

Projet de loi

portant modification

1. du Code du travail ;

**2. de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de
chambres professionnelles à base électorale**

Avis complémentaire du Conseil d'État

(20 mars 2018)

Par dépêche du 28 février 2018, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État de deux amendements au projet de loi sous avis, adoptés par la Commission du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale dans sa réunion du 21 février 2018.

Aux textes desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

Examen des amendements

Amendement 1

Cet amendement modifie l'article II, point 2, du projet de loi sous avis en insérant un nouvel article 39*bis* dans la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale. Ce nouvel article vise à répondre aux observations que le Conseil d'État avait formulées dans son avis du 16 janvier 2018 concernant la désignation, par les membres effectifs élus, de trois membres effectifs supplémentaires sur proposition des syndicats bénéficiant de la représentativité nationale générale et représentés au sein de l'assemblée plénière de la Chambre des salariés. Le Conseil d'État avait émis une opposition formelle concernant cette désignation de membres qui ne sont pas élus directement par les électeurs, ce pour insécurité juridique et pour incohérence avec le régime de désignation des membres des chambres professionnelles par la voie électorale.

Le nouveau dispositif prévu par l'amendement sous examen maintient la désignation de trois membres effectifs supplémentaires proposés d'un commun accord par les syndicats bénéficiant de la représentativité nationale générale et représentés au sein de l'assemblée plénière de la Chambre des salariés, mais modifie le mode de désignation de ces personnes. En plus de ces trois membres effectifs supplémentaires, l'amendement sous avis prévoit la désignation de trois membres suppléants supplémentaires.

Le nouveau mode de désignation de ces membres effectifs et suppléants supplémentaires prévoit en premier lieu un vote à la majorité absolue des voix lors de l'assemblée constituante par les membres élus sur le principe de l'adjonction de ces membres supplémentaires. Au cas où ce

vote serait négatif, aucune adjonction de membres supplémentaires ne sera plus possible jusqu'aux prochaines élections sociales. Au cas où ce premier vote serait positif, les membres élus élisent ou rejettent en bloc, et à la majorité absolue des voix, les membres supplémentaires proposés d'un commun accord par les syndicats bénéficiant de la représentativité nationale générale et représentés au sein de l'assemblée plénière de la Chambre des salariés. Au cas où les candidats seraient rejetés, aucune adjonction de membres supplémentaires ne sera plus possible jusqu'aux prochaines élections sociales. Au cas où les candidats seraient élus, ils bénéficieraient des mêmes droits et du même statut que les membres élus directement par les électeurs.

Il s'agit donc en quelque sorte d'une élection indirecte lors de laquelle les membres élus directement par les électeurs deviennent de grands électeurs qui, à leur tour, élisent des membres supplémentaires.

Les auteurs justifient la nécessité de l'adjonction de trois membres supplémentaires par « le rôle renforcé de la Chambre des salariés » et « le rôle prééminent des syndicats bénéficiant de la représentativité nationale générale ». Le Conseil d'État renvoie aux observations faites dans son avis du 16 janvier 2018 dans lequel il avait esquissé d'autres moyens pour atteindre ces objectifs.

Les auteurs tentent également de justifier l'adjonction de membres supplémentaires par l'exemple de l'assemblée plénière de la Chambre des métiers qui est composée, d'un côté, de membres élus, et, de l'autre côté, de trois membres désignés par la Fédération des artisans. Le Conseil d'État observe que le système mis en place à la Chambre des métiers est différent de celui proposé pour la Chambre des salariés en ce qu'il est clairement disposé qu'il y a deux types de groupes de personnes qui composent l'Assemblée plénière de la Chambre des métiers, alors qu'il n'en est pas de même pour la Chambre des salariés. Le Conseil d'État rappelle ensuite que la composition spécifique de l'assemblée plénière de la Chambre des métiers remonte à 1960 et que la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce n'a fait que maintenir la disposition consacrant le lien historique existant entre la Chambre des métiers et un organisme donné, à savoir la Fédération des artisans. Ceci étant, le Conseil d'État se doit de souligner que ce n'est qu'en 2013 qu'est intervenu l'arrêt de la Cour administrative auquel il est fait référence dans son premier avis¹.

S'il est incontestable que le système de désignation des membres supplémentaires de la Chambre des salariés, tel qu'il est proposé par l'amendement sous avis, est plus clair et semble plus démocratique que celui proposé initialement par les auteurs, il reste que le résultat issu directement des élections sociales est modifié par la possibilité donnée aux candidats issus de cette élection d'adjoindre, par un vote à la majorité

¹ Arrêt de la Cour administrative du 19 décembre 2013, rôle n° 32.864C :

« Le principe démocratique, d'essence fondamentale, ne vaut pas seulement pour les élections des représentants de la Nation à la Chambre des députés, assemblée législative, mais également pour l'élection des membres des chambres professionnelles, organes professionnels représentatifs intervenant notamment dans le processus législatif, tel que prévue par la loi. Doit être déclaré incompatible avec le principe démocratique inscrit à l'article 1^{er} de la Constitution, un système qui, au niveau de l'attribution définitive des mandats, ne respecte pas la clé de répartition des sièges à dominante proportionnelle arrêtée à partir du nombre des suffrages valablement émis. »

absolue, des membres supplémentaires issus des syndicats bénéficiant de la représentativité nationale générale, sans que ceux-ci n'aient eu l'assentiment des électeurs. Si le Conseil d'État est donc en mesure de lever l'opposition formelle pour atteinte au principe de la sécurité juridique, il doit continuer à s'opposer formellement au dispositif proposé pour incohérence avec le régime de désignation des membres des chambres professionnelles sur une base élective.

Le Conseil d'État note que le nouvel article 39*bis* déroge, entre autres, aux articles 6 et 41 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, qui mentionnent les conditions d'éligibilité des candidats. Pour quelle raison est-ce que les candidats proposés par les syndicats jouissant de la représentativité nationale générale ne doivent pas respecter les mêmes conditions que les autres candidats ? Le Conseil d'État rappelle que le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents, à condition que la disparité existant entre elles soit objective, qu'elle soit rationnellement justifiée et proportionnée à son but. Dans l'attente des explications nécessaires de la part des auteurs, le Conseil d'État réserve, sur ce point particulier, sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Amendement 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 20 mars 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes